

Art. 2. — Les terrains visés, d'une superficie d'environ 310 hectares représentés en rouge sur le plan joint au présent décret a pour limites :

Au nord : l'emprise de l'ancienne ligne de chemin de fer de Lomé à Anécho ;

Au sud : la route internationale de Lomé à Anécho ;

A l'est : la zone portuaire ;

A l'ouest : par les lotissements des cocoteraies de Souza et Agbétiafa.

Art. 3. — A compter de la date de signature du présent décret, toute construction, toute transaction immobilière doit obtenir une approbation préalable.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 9 octobre 1967.

Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-213 du 11-10-67 portant modification du décret n° 67-83 du 23 mars 1967 portant création de la direction provisoire du Port de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-83 du 23 mars 1967 portant création de la direction provisoire du port de Lomé ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les articles 3 et 4 du décret n° 67-83 du 23 mars 1967 sont modifiés comme suit :

Article 3 nouveau : M. Moeller, directeur provisoire du port, sera assisté d'un comité provisoire d'administration composé comme suit :

Président

le directeur de cabinet du ministre des T.P.

Membres

l'inspecteur général des travaux du port

le représentant du ministre des finances

le directeur des chemins de fer du Togo

l'adjoint au directeur provisoire du port

l'expert pour l'administration centrale

l'expert pour le service économique

le commandant du port

l'expert pour les affaires d'un port franc.

Article 4 nouveau : Le secrétariat de la direction provisoire sera assuré par la secrétaire du directeur provisoire du port.

Art. 2. — Outre les attributions que lui assigne l'article 5 du décret n° 67-83 du 23 mars 1967, la direction provisoire du port sera chargée de l'exploitation, de l'entretien, de la police et de la gestion du domaine immobilier du port pendant la période de démarrage. Elle disposera, à cet effet, du compte hors budget 114-36 créé par ordonnance n° 33 du 4 août 1967 et intitulé « Equipement et démarrage du port de Lomé ».

Art. 3. — Le comité provisoire d'administration définit et fait appliquer les mesures de gestion du port ; il surveille et contrôle toutes les activités de la direction provisoire.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 octobre 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,

A. Mivédor

DECRET N° 67-215 du 11-10-67 portant avancement de grade d'un magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 portant organisation judiciaire du Togo ;

Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature togolaise ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DECRETE :

Article premier. — M. Quashie Léonidas, magistrat de 3^e grade, 4^e échelon qui remplit à la date du 1^{er} septembre 1967, les conditions nécessaires d'ancienneté pour accéder au grade supérieur, est nommé magistrat de 2^e grade 1^{er} échelon.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1967 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 octobre 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-216 du 13-10-67 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte principale 1967-68.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;